

COPIE

L'AN DEUX MILLE UN
LE TROIS MAI

Maître Anne Yvonne **SYNVET**, membre de la Société "Anne-Yvonne **SYNVET** et Jean-Philippe **REDO**, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à **PLOEMEUR**, Place Marcel Dassault, soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE A LA REQUETE DE :

Madame Anne Laure **BELLEC**, secrétaire, domiciliée à Ploemeur, Place Marcel Dassault

Agissant au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Patrick **CHARRIER**, domicilié à Rennes, 1 rue du Scorff,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Rennes du 1^{er} mars 2001, demeurée jointe et annexée après mention à la minute d'un acte reçu par Maître **SYNVET**, notaire associé soussigné, le 6 mars 2001 contenant vente par la Société **ESPACIL HABITAT** à la Société **ESPACIL RESIDENCES**.

Dans laquelle procuration, Monsieur **CHARRIER** a lui-même agi au nom et en qualité de Directeur de la Société dénommée **ESPACIL RESIDENCES**, société anonyme au capital de 16.734.200,00 Francs, ayant son siège social à **RENNES (35700)**, 1, rue du Scorff, identifiée sous le numéro **SIREN 559 200 423** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de **RENNES**.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec possibilité de déléguer, par Monsieur Daniel **GUERIN**, Président du Conseil d'Administration de ladite Société aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rennes du 24 juin 1999.

Monsieur **GUERIN** nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 1999.

LAQUELLE, ès-qualités, a par ces présentes déposé au notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour en faire opérer la publicité foncière, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret numéro 55.22 du 4 janvier 1955 et de l'article 68 du décret numéro 55.1350 du 14 octobre 1955 :

L'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Lorient du 27 mars 2001 aux termes duquel il a été établi l'état descriptif de division et règlement de copropriété d'un ensemble immobilier sis COMMUNE DE PLOEMEUR, dénommé "LES JARDINS D'ATLANTIS" édifié sur un terrain cadastré section DD numéro 72 pour une contenance de 27a 46ca, appartenant à la Société ESPACIL RESIDENCES.

En conséquence, cet acte est annexé aux présentes, après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné.

Pour se conformer aux prescriptions des décrets ci-dessus énoncés, le requérant fait ici les déclarations suivantes destinées à compléter l'acte déposé.

DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
COMMUNE DE PLOEMEUR - Lieudit KERLOUDAN

Un ensemble immobilier sis audit lieu, dénommé "LES JARDINS D'ATLANTIS" qui comprendra après achèvement :

- un bâtiment A comprenant :

- au sous sol : 16 garages et 16 caves,
- au rez-de-chaussée : 1 appartement T1bis
3 appartements T2 avec loggias
2 appartements T3 avec loggia ou terrasse
- au premier étage : 1 appartement T1bis
2 appartements T2 avec loggia
3 appartements T3 avec loggia ou terrasse
- au deuxième étage : 2 appartements T2 avec loggia ou terrasse
3 appartements T3 avec loggia ou terrasse

- un bâtiment B comprenant :

- au sous sol : 20 garages,
- au rez-de-chaussée : 1 appartement T1bis
3 appartements T2 avec loggias
3 appartements T3 avec loggia
- au premier étage : 1 appartement T1bis
2 appartements T2 avec loggia ou terrasse
4 appartements T3 avec loggia

- au deuxième étage : 1 appartement T2 avec terrasse
- 2 appartements T3 avec loggia ou terrasse
- 2 appartements T4 avec loggia ou terrasse.

- **27 emplacements de stationnement extérieur,**

- **Une voie de circulation, allées et espaces verts communs.**

Cet ensemble immobilier est cadastré section **DD** numéro **72** pour une contenance de **27a 46ca** et forme le lot numéro **SEIZE** du lotissement lui-même dénommé "**LES JARDINS D'ATLANTIS**" autorisé par arrêté de Monsieur le Maire de Ploemeur en date du 10 avril 2000 et arrêté modificatif en date du 4 janvier 2001, dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après cette autorisation, d'un dépôt au rang des minutes de la Société civile professionnelle des notaires associés sus-nommés, suivant acte reçu par Maître SYNDET le 6 Mars 2001 dont une copie authentique sera publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Lorient avant ou en même temps que les présentes.

Le lotissement LES JARDINS D'ATLANTIS dont dépend l'ensemble immobilier dont s'agit formant lui-même le lot numéro SIX du lotissement de KERLOUDAN autorisé par arrêté de Monsieur le Maire de Ploemeur en date du 10 novembre 1994 dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après cette autorisation, d'un dépôt au rang des minutes de la Société civile professionnelle des notaires associés sus-nommés, suivant acte reçu par Maître SYNDET, le 29 Mars 2000 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Lorient le 19 mai 2000, volume 2000P numéro 3480. Ce dépôt de pièces de lotissement ayant fait l'objet d'un acte complémentaire dressé suivant acte reçu par Maître SYNDET le 16 mars 2001 dont une copie authentique est en cours de publication au 1^{er} bureau des hypothèques de Lorient.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet ensemble immobilier appartient à la Société ESPACIL RESIDENCES sus-dénommée, savoir :

- LE TERRAIN :

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

La Société dénommée ESPACIL HABITAT, société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 49.281.080,00 Francs, dont le siège est à Rennes, 1 rue du Scorff, identifiée sous le numéro SIREN 302 494 398 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Rennes,

Aux termes d'un acte reçu par Maître SYNDET, notaire associé soussigné, les 5 et 6 mars 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal TTC de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS (717.600,00) payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte sera publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Lorient avant ou en même temps que les présentes.

- ET LES CONSTRUCTIONS :

Pour les faire édifier suivant permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la Ville de Ploemeur le 10 avril 2000 sous le numéro PC 05616299F1154 et permis modificatif en date du 9 janvier 2001.

ORIGINE ANTERIEURE

Le terrain appartenait à la Société ESPACIL HABITAT sus-dénommée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec un autre terrain, de :

L'ASSOCIATION MIEUX VIVRE SA RETRAITE, par abréviation MVR, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 9, rue de Clamart,

Aux termes d'un acte reçu par Maître SYNVET, notaire associé sus-nommé, le 4 août 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal HORS TAXE de UN MILLION DE FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Lorient le 15 septembre 2000, volume 2000P numéro 5958.

Sur cette publicité et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré un état négatif d'inscription du chef de l'Association vendeuse.

DU CHEF DE L'ASSOCIATION MVR

Cet immeuble appartenait à l'Association MIEUX VIVRE SA RETRAITE, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de la COMMUNE DE PLOEMEUR,

Aux termes d'un acte reçu par Maître SYNVET, notaire associé soussigné, le 19 juillet 1994.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal TTC de SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS (785.376,00) payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Lorient le 9 septembre 1994, volume 1994P numéro 4665.

Sur cette publicité et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état négatif d'inscription du chef de la Commune vendeuse.

DU CHEF DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

PARCELLES ANCIENNEMENT CADASTREES SECTION AZ numéros 928, 922 et 920 :

Ces parcelles appartenait à la COMMUNE DE PLOEMEUR par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée à son profit, avec d'autres biens, aux termes d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Expropriation du

Département du Morbihan auprès du Tribunal de Grande Instance de Lorient, le 28 janvier 1981, à l'encontre de:

Monsieur Guillaume Joseph BERNARD, médecin militaire, et Madame Yvonne Anne Marie Joséphine GUYOMAR, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Rennes, 8 rue Pierre Hévin,

et Monsieur Joël LE BOUHELLEC, ingénieur, et Madame Louise Armande Joséphine Marie Madeleine GUYOMAR, son épouse, demeurant ensemble à BAGNOLS SUR CEZE (Gard) le Bosquet.

La copie exécutoire de cette ordonnance a été déposée au rang des minutes de la Société "DOREY BEERNAERT KERORGANT GAUDIN LECUYER RABASTE" Notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège à Lorient, 17 rue Blanqui, suivant acte reçu par Maître BEERNAERT, le 16 décembre 1981, contenant adhésion par Messieurs et Mesdames BERNARD-LE BOUHELLEC, sus-nommés, aux dispositions de l'ordonnance précitée.

Aux termes de cet acte, l'indemnité due à raison de cette expropriation a été fixée à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS stipulée payable au plus tard le 31 janvier 1982 et payée depuis, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de Lorient le 23 décembre 1981, volume 3394 numéro 4, sans charge d'inscription.

L'état qui a été délivré sur cette formalité s'est révélé négatif en tous points du chef des expropriés.

PARCELLE ANCIENNEMENT CADASTREE SECTION AZ N° 925 :

Cette parcelle appartenait à la COMMUNE DE PLOEMEUR, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec d'autres biens, de :

Monsieur Jean Désiré Joseph Marie LE FICHANT, et Madame Marie Félicité Jeanne LE MOING, son épouse, demeurant à Briantec, Commune de Ploemeur,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard PRODHOMME, notaire associé, 9 rue Vauban à Lorient, les 3 et 9 avril 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable après l'accomplissement des formalités hypothécaires et régulièrement payé à cette date, ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de Lorient le 19 mai 1981, volume 3177 numéro 8.

DU CHEF DE Mesdames BERNARD et LE BOUHELLEC

Ces parcelles appartenaient en propre à Mesdames BERNARD et LE BOUHELLEC, sus-nommées, pour les avoir recueillies dans la succession particulière de Monsieur Louis Eugène Marie GUYOMAR, né à GUIDEL (Morbihan), le 28 juin 1893, en son vivant époux de Madame Joséphine Anne Marie Juliette COEFFIC, demeurant à Kerléderne, commune de PLOEMEUR, où il est décédé le 20 juin 1973, laissant :

1°) - Madame Joséphine Anna Marie Julienne COEFFIC, née à PLOEMEUR, le 23 août 1899, demeurant à "Kerléderne", commune de PLOEMEUR, son épouse survivante restée sa veuve, depuis elle-même décédée à Kerléderne, commune de PLOEMEUR, le 3 septembre 1979 :

- légataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant sa succession, aux termes d'un acte reçu par Maître BEERNAERT, notaire associé à Lorient, le 14 décembre 1973, contenant délivrance par les héritiers de Monsieur GUYOMAR du legs verbal à elle fait par son mari décédé,

- usufruitière légale du quart des biens composant cette succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond. avec le bénéfice plus étendu du legs sus-énoncé.

Cet usufruit s'est trouvé éteint, par suite du décès de l'usufruitière arrivé comme il est dit ci-dessus.

2°) - Et pour seules héritières, ensemble pour le tout ou chacune divisément pour moitié, ses deux enfants issues de son union avec son épouse survivante :

- Madame BERNARD, née Yvonne Anne Marie Joséphine GUYOMAR.

- Madame LE BOUHILLEC, née Louise Armande Joséphine Marie Madeleine GUYOMAR.

Toutes deux sus-nommées,

Ainsi que ces qualités sont constatées en un procès verbal d'intitulé d'inventaire dressé par Maître BEERNAERT notaire associé, membre de la Société titulaire de l'Office Notarial sus-dénommée, le 14 décembre 1973.

L'attestation de propriété immobilière pour constater la transmission des biens dépendant de cette succession a été dressée par Maître BEERNAERT, notaire associé sus-nommé, le 18 mai 1974, et publiée au premier bureau des Hypothèques de LORIENT, le 31 mai 1974, volume 827, n° 10.

DU CHEF DE Mr et Mme LE FICHANT

lent - MOITIE du terrain dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame LE FICHANT,

Au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite ensemble, au cours et pour le compte de ladite communauté, à titre d'échange de :

Monsieur Joseph Ange Yves Marie LE BAIL, propriétaire cultivateur, et Madame Félicité Marie Claire Armande LE HEN, son épouse, demeurant ensemble à Kerignan Izel en la commune de QUEVEN,

Contre une parcelle de terre sise au même lieu et dépendant de la communauté de Monsieur et Madame LE FICHANT-LE MOING,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GUYONVARCH, notaire à PLOEMEUR, le deux décembre mil neuf cent soixante et un,

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LORIENT, le six février mil neuf cent soixante deux, volume 3223, numéro 14.

Sur cette formalité, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré un état négatif général du chef de Monsieur et Madame LE BAIL, échangistes sus nommés, auxquels la réquisition était limitée.

2ent - L'AUTRE MOITIE appartenait en propre à Madame LE FICHANT sus nommée, par suite des faits et actes ci-après :

A/ Originairement, la ferme de Briantec en PLOEMEUR dont dépend le terrain dont s'agit appartenait en propre à Madame Jeanne LE MONTAGNER, épouse LE MOING, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite sous le premier lot, aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître GUYONVARCH, notaire à PLOEMEUR, le vingt sept octobre mil neuf cent trente et un, contenant :

- Donation entre vifs à titre de partage anticipé, par Madame Magdeleine Marie Augustine LE QUINTREC, propriétaire, veuve de Monsieur Joseph Marie LE MONTAGNER, demeurant au Village de Quéhélo le Floch en la commune de PLOEMEUR, de tous les biens immeubles lui appartenant, au profit de ses trois filles et seules présomptives héritières, chacune pour un/tiers, parmi lesquelles Madame LE MOING, susnommée,

- Et partage sans soulte entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur Joseph Marie LE MONTAGNER, leur père, décédé à PLOEMEUR, le quatre juillet mil neuf cent vingt, dont elles étaient seules héritières, ainsi déclaré.

Cette donation partage a été transcrite au bureau des hypothèques de LORIENT, le vingt huit novembre mil neuf cent trente et un, volume 1615, numéro 52.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions aujourd'hui éteintes, par suite du décès de la donatrice survenu il y a de nombreuses années.

B/ Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître GUYONVARCH, notaire à PLOEMEUR, le sept mai mil neuf cent cinquante deux, contenant :

- Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame LE MOING-LE MONTAGNER, susnommés, à :

Madame LE FICHANT,

Et Madame Jeanne Eugénie LE MOING, cultivatrice, épouse de Monsieur Joseph François Marie TOULLIOU, demeurant à PLOEMEUR, lieudit "Kerloret",

Leurs deux enfants et seules héritières, chacune pour moitié, donataires pour même quotité et qui ont accepté.

De la nue propriété de divers biens leur appartenant, tant à titre de propres que comme acquêts de communauté.

- Et partage entre les donataires des biens ainsi donnés.

Il a été attribué à Madame LE FICHANT, sous le premier lot, la propriété rurale de Briantec en PLOEMEUR, dont dépend le terrain dont s'agit.

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous la réserve par les donateurs de l'usufruit des biens donnés pendant leur vie et celle du survivant d'eux.

En outre, les donateurs, chacun en ce qui le concerne se sont réservés expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par eux donnés et sur ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires décéderaient avant eux sans enfants et pour le cas encore où les enfants et descendants desdits donataires viendraient eux mêmes à décéder avant les donateurs sans postérité.

Les donateurs ont encore interdit aux donataires de vendre, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens donnés, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, à peine de nullité desdites ventes, aliénations ou hypothèques et de révocation de la donation.

Etant ici fait observer que Monsieur LE MOING, donateur est décédé en son domicile à PLOEMEUR, le cinq février mil neuf cent quatre vingt.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de LORIENT, le premier août mil neuf cent cinquante deux, volume 2306, n° 37.

Toutes ces charges et conditions étant actuellement sans objet par suite de la renonciation par les donateurs, aux termes d'un acte reçu par Maître LE GLUHER, notaire associé à LORIENT, le seize février mil neuf cent soixante dix sept.

DECLARATIONS SUR L'ETAT CIVIL DES PARTIES

Madame BELLEC ès-qualités déclare :

- que la société quelle représente est une société française et a son siège social en FRANCE ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- qu'elle ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les acquéreurs des lots de la copropriété objet des présentes.

- Page N°9 -

DONT ACTE sur neuf pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et après lecture faite, la comparante ès-qualités a signé avec le notaire

Suivent les signatures .

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

sommaire

PREMIERE PARTIE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	page
Chapitre I Objet du règlement	2
Chapitre II Désignation et division de l'immeuble.....	3
Tableau récapitulatif.....	29
 DEUXIEME PARTIE – REGLEMENT DE COPROPRIETE	 page
TITRE I – DESTINATION DE L'IMMEUBLE – DEFINITION ET USAGES DES PARTIES	
Chapitre I Destination	31
Chapitre II Définition des parties privatives.....	31
Chapitre III Définition des parties communes	32
Chapitre IV Usage des parties privatives	34
Chapitre V Usage des parties communes.....	37
 TITRE II – ETAT DE REPARTITION DES CHARGES	
Chapitre I Charges générales	39
Chapitre II Charges spéciales.....	39
Chapitre III Dépenses diverses.....	40
Tableau récapitulatif.....	41
 TITRE III – MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE	
CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PROPRIETES PRIVATIVES	
Chapitre I Opposabilité du règlement de copropriété	44
Chapitre II Mutation de propriété	44
Chapitre III locations.....	47
Chapitre IV Constitutions de droits réels	47
 TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE	
Chapitre I Syndicat des copropriétaires	48
Chapitre II Syndic	49
Chapitre III Paiement des charges.....	49
Chapitre IV Assurances	50
 TITRE V – DECISIONS EXTRAORDINAIRES	
Chapitre I Modification du règlement de copropriété	51
Chapitre II Actes d'acquisition et de disposition.....	51
Chapitre III Amélioration.....	52
Chapitre IV Reconstruction.....	52

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT

article 1er

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la Loi n° 65.557 du 10 juillet 1965, complétée par le décret n° 67.223 du 17 mars 1967 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis, aux dispositions de la Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 complétée par le décret n° 86.768, dans le but :

- d'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble
- de déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, et les "parties communes" affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires.
- de fixer les droits et obligations des copropriétaires tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive, que sur les parties qui seront communes.
- de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application donnera lieu.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui seraient apportées seront obligatoires pour tous les propriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droits et leurs ayants-cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété et ses annexes seront déposés et publiés au bureau des hypothèques de LORIENT. Il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

Ce règlement entrera en vigueur dès que les lots composant l'ensemble de l'immeuble appartiendront à au moins deux personnes.

CHAPITRE II - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

I - DESIGNATION

article 2

Le présent Etat Descriptif de Division – règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier à construire sur un terrain situé à PLOEMEUR « rue de Cornouaille », cadastré section DD, n° 72 pour une superficie de 2 746 m². Ce terrain constitue le lot n° 16 d'un lotissement dénommé « Les Jardins d'Atlantis » autorisé par Arrêté de Monsieur le Maire de PLOEMEUR le 10 avril 2000, modifié le 4 janvier 2001.

L'ensemble immobilier comprendra à son achèvement :

* un bâtiment A comprenant :

- au sous-sol 16 garages et 16 caves
- au rez-de-chaussée 1 appartement T1 bis
3 appartements T2 avec loggias
2 appartements T3 avec loggia ou terrasse
- au 1^{er} étage 1 appartement T1 bis
2 appartements T2 avec loggias
3 appartements T3 avec loggia ou terrasse
- au 2^{ème} étage 2 appartements T2 avec loggia ou terrasse
3 appartements T3 avec loggia ou terrasse

* un bâtiment B comprenant :

- au sous-sol 20 garages
- au rez-de-chaussée 1 appartement T1 bis
3 appartements T2 avec loggias
3 appartements T3 avec loggia
- au 1^{er} étage 1 appartement T1 bis
2 appartements T2 avec loggia ou terrasse
4 appartements T3 avec loggias
- au 2^{ème} étage 1 appartement T2 avec terrasse
2 appartements T3 avec loggia ou terrasse
2 appartement T4 avec loggia ou terrasse

- 27 emplacements de stationnement extérieur

- * une voie de circulation, allées et espaces verts communs.

PLANS :

Sont demandés à l'Etat et annexés aux présentes, après mention :

- * un plan du sous-sol du bâtiment A,
- * un plan du sous-sol du bâtiment B,
- * un plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,
- * un plan du premier étage du bâtiment A,
- * un plan du deuxième étage du bâtiment A,
- * un plan du rez-de-chaussée du bâtiment B,
- * un plan du premier étage du bâtiment B,
- * un plan du deuxième étage du bâtiment B,

II - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

article 3

L'immeuble ci-dessus désigné est divisé en cent quinze lots numérotés un (1) à cent quinze (115).

désignation	Tantièmes de copropriété		
	généraux	spéciaux	
		A	B
lot numéro un (1)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 601 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		53	
lot numéro deux (2)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 602 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		54	
lot numéro trois (3)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 603 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		54	
lot numéro quatre (4)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 604 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		54	

lot numéro cinq (5)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 605 du plan de commercialisation			
et les trente deux /dix millièmes des parties communes générales	32		
et les cinquante soixante douze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		72	
lot numéro six (6)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 606 du plan de commercialisation			
et les vingt neuf /dix millièmes des parties communes générales	29		
et les soixante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		65	
lot numéro sept (7)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 607 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		54	
lot numéro huit (8)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 608 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		54	
lot numéro neuf (9)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 609 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	24		
et les cinquante trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		53	

lot numéro dix (10)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 610 du plan de commercialisation			
et les vingt huit /dix millièmes des parties communes générales	28		
et les soixante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		62	
lot numéro onze (11)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 611 du plan de commercialisation			
et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales	28		
et les soixante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		62	
lot numéro douze (12)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 632 du plan de commercialisation			
et les vingt deux /dix millièmes des parties communes générales	22		
et les quarante neuf /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		49	
lot numéro treize (13)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 633 du plan de commercialisation			
et les vingt deux /dix millièmes des parties communes générales	22		
et les cinquante /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		50	
lot numéro quatorze (14)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 634 du plan de commercialisation			
et les trente /dix millièmes des parties communes générales	30		
et les soixante sept /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		67	

lot numéro quinze (15)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 635 du plan de commercialisation			
et les vingt cinq /dix millièmes des parties communes générales	25		
et les cinquante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		55	
lot numéro seize (16)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, un garage portant le numéro 636 du plan de commercialisation			
et les vingt six /dix millièmes des parties communes générales	26		
et les cinquante sept /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		57	
lot numéro dix sept (17)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 801 du plan de commercialisation			
et les trois /dix millièmes des parties communes générales	3		
et les sept /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		7	
lot numéro dix huit (18)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 802 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	
lot numéro dix neuf (19)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 803 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	

lot numéro vingt (20)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 804 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	
lot numéro vingt et un (21)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 805 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	
lot numéro vingt deux (22)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 806 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	
lot numéro vingt trois (23)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 807 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	
lot numéro vingt quatre (24)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 808 du plan de commercialisation			
et les deux /dix millièmes des parties communes générales	2		
et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A		4	

lot numéro vingt cinq (25)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 809 du plan de commercialisation et les deux /dix millièmes des parties communes générales et les trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A	2	3	
lot numéro vingt six (26)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 810 du plan de commercialisation et les un /dix millièmes des parties communes générales et les trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A	1	3	
lot numéro vingt sept (27)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 811 du plan de commercialisation et les un /dix millièmes des parties communes générales et les trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A	1	3	
lot numéro vingt huit (28)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 812 du plan de commercialisation et les deux /dix millièmes des parties communes générales et les quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A	2	4	
lot numéro vingt neuf (29)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 813 du plan de commercialisation et les deux /dix millièmes des parties communes générales et les trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A	2	3	

lot numéro trente (30)			
<p>Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 814 du plan de commercialisation</p> <p>et les un /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	1	3	
lot numéro trente et un (31)			
<p>Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 815 du plan de commercialisation</p> <p>et les un /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	1	3	
lot numéro trente deux (32)			
<p>Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment A, une cave portant le numéro 816 du plan de commercialisation</p> <p>et les six /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les treize /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	6	13	
lot numéro trente trois (33)			
<p>Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 612 du plan de commercialisation</p> <p>et les vingt huit /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinquante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	28	52	
lot numéro trente quatre (34)			
<p>Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 613 du plan de commercialisation</p> <p>et les vingt huit /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinquante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	28	52	

lot numéro trente cinq (35)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 614 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		45
lot numéro trente six (36)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 615 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		45
lot numéro trente sept (37)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 616 du plan de commercialisation et les vingt cinq /dix millièmes des parties communes générales et les quarante six /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	25		46
lot numéro trente huit (38)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 617 du plan de commercialisation et les vingt neuf /dix millièmes des parties communes générales et les cinquante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	29		55
lot numéro trente neuf (39)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 618 du plan de commercialisation et les trente trois /dix millièmes des parties communes générales et les soixante et un /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	33		61
lot numéro quarante (40)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 619 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante six /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		46

lot numéro quarante et un (41)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 620 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante six /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		46
lot numéro quarante deux (42)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 621 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		45
lot numéro quarante trois (43)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 622 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		45
lot numéro quarante quatre (44)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 623 du plan de commercialisation et les vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales et les quarante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	24		45
lot numéro quarante cinq (45)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 624 du plan de commercialisation et les trente deux /dix millièmes des parties communes générales et les soixante /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	32		60
lot numéro quarante six (46)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 625 du plan de commercialisation et les vingt trois /dix millièmes des parties communes générales et les quarante trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	23		43

lot numéro quarante sept (47)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 626 du plan de commercialisation et les trente trois /dix millièmes des parties communes générales et les soixante trois /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	33	63	
lot numéro quarante huit (48)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 627 du plan de commercialisation et les trente deux /dix millièmes des parties communes générales et les soixante /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	32	60	
lot numéro quarante neuf (49)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 628 du plan de commercialisation et les vingt six /dix millièmes des parties communes générales et les quarante huit /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	26	48	
lot numéro cinquante (50)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 629 du plan de commercialisation et les vingt cinq /dix millièmes des parties communes générales et les quarante huit /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	25	48	
lot numéro cinquante et un (51)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 630 du plan de commercialisation et les vingt deux /dix millièmes des parties communes générales et les quarante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	22	42	
lot numéro cinquante deux (52)			
Au sous-sol de l'immeuble et dans le bâtiment B, un garage portant le numéro 631 du plan de commercialisation et les vingt deux /dix millièmes des parties communes générales et les quarante et un /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B	22	41	

<p>lot numéro cinquante trois (53)</p> <p>Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 101 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée non éclairée avec placard • Un W.C. non éclairé • Une salle de bains éclairée du Nord • Un séjour avec coin cuisine éclairé de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent dix /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent soixante six /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	210	466	
<p>lot numéro cinquante quatre (54)</p> <p>Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T1bis, portant le numéro 102 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée non éclairée • Un W.C. non éclairé ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec kitchenette, éclairés de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée du Nord • Une salle de bains, éclairée du Nord, ouvrant sur la chambre <p>et les cent soixante quatre /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les trois cent soixante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	164	364	
<p>lot numéro cinquante cinq (55)</p> <p>Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 103 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard, non éclairée • Un W.C. non éclairé ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Une cuisine éclairée de l'Est • Un séjour, éclairé de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée de l'Est • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quinze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent soixante dix sept /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	215	477	

lot numéro cinquante six (56)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 104 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard, non éclairée • Un W.C. non éclairé ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine, éclairé de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée de l'Est • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante sept /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent quatre vingt treize /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	267		
lot numéro cinquante sept (57)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 105 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard, non éclairée • Un W.C. non éclairé • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine, éclairé de l'Est • Une chambre, éclairée de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt dix neuf /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent soixante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	299	593	665
lot numéro cinquante huit (58)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 106 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard, non éclairée • Un W.C. non éclairé ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Une cuisine éclairée de l'Ouest • Un séjour, éclairé de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent douze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent soixante et onze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	212		471

lot numéro cinquante neuf (59)			
<p>Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 111 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée , avec placard • Un W.C. ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, éclairée du Nord, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine, éclairé de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest et ouvrant sur l'entrée • Une chambre ouvrant sur le séjour avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une terrasse communiquant avec le séjour et la deuxième chambre <p>et les deux cent quatre vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent trente /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	284	630	
lot numéro soixante (60)			
<p>Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T1bis, portant le numéro 112 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, éclairée du Nord, ouvrant sur la chambre • Un séjour, avec kitchenette, éclairé de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée du Nord <p>et les cent soixante quatre /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les trois cent soixante quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	164	364	
lot numéro soixante et un (61)			
<p>Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 113 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Une cuisine, éclairée de l'Est • Un séjour, éclairé de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée de l'Est • Et la jouissance privative du loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatorze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent soixante quinze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	214	475	

<p>lot numéro soixante deux (62)</p> <p>Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 114 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée , avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, éclairé de l'Ouest, avec coin cuisine. • deux chambres avec placard, éclairées de l'Est • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante neuf /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent quatre vingt dix sept /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	269	597	
<p>lot numéro soixante trois (63)</p> <p>Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 115 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée , avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine, éclairé de l'Est • Une chambre, éclairée de l'Ouest • Une chambre, avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance exclusive d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt dix huit /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent soixante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	298	662	
<p>lot numéro soixante quatre (64)</p> <p>Au premier étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 116 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée , avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine, éclairé de l'Ouest • Une chambre, avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatorze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent soixante seize /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	214	476	

lot numéro soixante cinq (65)		
<p>Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 121 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, éclairée de l'Ouest, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine et placard éclairés de l'Ouest • Une chambre, avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance exclusive d'une terrasse communiquant avec le séjour <p>et les deux cent trente /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent cinquante /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	230	450
lot numéro soixante six (66)		
<p>Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 122 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, éclairée du Nord, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine et placard éclairés de l'Ouest • Une chambre, avec placard, éclairée du Nord • Une chambre, avec placard, éclairée de l'Est • Et la jouissance exclusive d'une terrasse communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent vingt deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	280	622
lot numéro soixante sept (67)		
<p>Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T2, portant le numéro 123 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Une cuisine éclairée de l'Est • Un séjour éclairé de l'Est • Une chambre, avec placard, éclairée de l'Est • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatorze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent soixante quinze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	214	475

lot numéro soixante huit (68)			
<p>Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 124 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine, éclairé de l'Est • Deux chambres, avec placards, éclairées de l'Est • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante neuf /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent quatre vingt seize /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	269	596	
lot numéro soixante neuf (69)			
<p>Au deuxième étage du bâtiment A, un appartement de type T3, portant le numéro 125 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec coin cuisine, éclairé de l'Est • Deux chambres, avec placards, éclairées de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt quatre /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent trente deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A</p>	284	632	
lot numéro soixante dix (70)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T1bis, portant le numéro 201 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Une salle de bains-W.C, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour, avec quichenette, éclairés de l'Ouest • Coin nuit ouvrant sur le séjour <p>et les cent trente et un /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les deux cent quarante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	131		245

lot numéro soixante et onze (71)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T2, portant le numéro 202 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour-cuisine, éclairé de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée du Nord • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec la cuisine et le séjour <p>et les cent trente et un /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les trois cent quatre vingt quinze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	211		395
lot numéro soixante douze (72)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 203 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine et placard, éclairé de l'Ouest et du Sud • deux chambres avec placards, éclairées de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante quatorze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent quinze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	274		515
lot numéro soixante treize (73)			
<p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T2, portant le numéro 204 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Une cuisine, éclairé du Sud • Un séjour, éclairé du Sud • Une chambre avec placard, éclairée du Sud • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent vingt trois /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent dix huit /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	223		413

<p>lot numéro soixante quatorze (74)</p> <p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 205 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine, éclairé du Sud • deux chambres avec placard, éclairées du Sud • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent vingt cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	280		525
<p>lot numéro soixante quinze (75)</p> <p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 206 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine, éclairé de l'Est • Une chambre éclairée de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt dix neuf /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent soixante deux /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	299		562
<p>lot numéro soixante seize (76)</p> <p>Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement de type T2, portant le numéro 207 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine, éclairé de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatorze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent un /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	214		401

lot numéro soixante dix sept (77)		
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T2, portant le numéro 211 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour éclairé du Nord-Ouest • Une cuisine ouvrant sur le séjour, éclairée du Nord-Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une terrasse communiquant avec le séjour et la cuisine <p>et les deux cent douze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les trois cent quatre vingt dix sept /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	212	397
lot numéro soixante dix huit (78)		
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 212 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine, éclairé de l'Ouest • Deux chambres avec placards, éclairées du Nord • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour et la cuisine <p>et les deux cent soixante six /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent quatre vingt dix neuf /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	266	499
lot numéro soixante dix neuf (79)		
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 213 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Un séjour avec coin cuisine et placard, éclairé du Sud et de l'Ouest • Deux chambres avec placards, éclairées du Sud • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante quinze /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent seize /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	275	516

lot numéro quatre vingt (80)			
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T2, portant le numéro 214 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Cuisine éclairée du Sud • Séjour éclairé du Sud • Une chambre avec placard, éclairée du Sud • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent vingt trois /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent dix neuf /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	223		419
lot numéro quatre vingt un (81)			
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 215 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Séjour et coin cuisine éclairés du Sud et de l'Est • Deux chambres avec placards, éclairées du Sud-Est • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante seize /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent dix huit /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	276		518
lot numéro quatre vingt deux (82)			
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 216 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Séjour avec coin cuisine éclairé du Sud • Une chambre éclairée de l'Ouest • Une chambre avec placard, éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les trois cent six /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent soixante quatorze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	306		574

lot numéro quatre vingt trois (83)		
<p>Au premier étage du bâtiment B, un appartement de type T1bis, portant le numéro 217 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée • Une salle de bains et un W.C. non éclairés • Séjour avec kitchenette éclairé du Nord avec coin nuit <p>et les cent trente six /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les deux cent cinquante cinq /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	136	255
lot numéro quatre vingt quatre (84)		
<p>Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T2, portant le numéro 221 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée, non éclairée, avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains, éclairée du Nord, ouvrant sur l'entrée • Séjour avec cuisine éclairé du Nord et de l'Ouest, avec placard • Une chambre éclairée du Nord • Et la jouissance privative d'une terrasse communiquant avec le séjour <p>et les deux cent vingt et un /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les quatre cent quatorze /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	221	414
lot numéro quatre vingt cinq (85)		
<p>Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T4, portant le numéro 222 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Dégagement non éclairé • Une salle de bains non éclairée, ouvrant sur le dégagement • Cuisine éclairée du Nord • Séjour éclairé de l'Ouest • Trois chambres dont deux éclairées du Sud et une avec placard éclairée de l'Ouest • Et la jouissance privative d'une terrasse communiquant avec le séjour <p>et les trois cent cinquante deux /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent soixante /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	352	660

<p>lot numéro quatre vingt six (86)</p>			
<p>Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 223 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard non éclairée • Dégagement avec placard • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur le dégagement • Une salle de bains non éclairée, ouvrant sur le dégagement • Cuisine éclairée du Sud • Séjour éclairé du Sud et de l'Est • Une chambre avec placard, éclairée du Sud • Une chambre éclairée du Sud • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent quatre vingt cinq /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent trente quatre /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	<p>285</p>		<p>534</p>
<p>lot numéro quatre vingt sept (87)</p>			
<p>Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T3, portant le numéro 224 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard non éclairée • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur l'entrée • Une salle de bains non éclairée, ouvrant sur l'entrée • Séjour avec coin cuisine, éclairé du Sud et de l'Est • Deux chambres avec placards, éclairées du Sud • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les deux cent soixante dix sept /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les cinq cent dix neuf /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	<p>277</p>		<p>519</p>
<p>lot numéro quatre vingt huit (88)</p>			
<p>Au deuxième étage du bâtiment B, un appartement de type T4, portant le numéro 225 du plan de commercialisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée avec placard non éclairée • Un dégagement non éclairé • Un W.C. non éclairé, ouvrant sur le dégagement • Une salle de bains non éclairée, ouvrant sur le dégagement • Cuisine et séjour, éclairés de l'Est et du Sud • Une chambre éclairée du Nord • Une chambre éclairée du Nord-Ouest • Une chambre avec placard éclairée du Nord-Ouest • Et la jouissance privative d'une loggia communiquant avec le séjour <p>et les trois cent quarante quatre /dix millièmes des parties communes générales</p> <p>et les six cent quarante six /dix millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B</p>	<p>344</p>		<p>646</p>

lot numéro quatre vingt neuf (89)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 701 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt dix (90)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 702 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt onze (91)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 703 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt douze(92)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 704 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt treize (93)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 705 du plan de commercialisation et les sept /dix millièmes des parties communes générales	7		
lot numéro quatre vingt quatorze (94)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 706 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt quinze (95)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 707 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt seize (96)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 708 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		

lot numéro quatre vingt dix sept (97)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 709 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt dix huit (98)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 710 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro quatre vingt dix neuf (99)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 711 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent (100)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 712 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent un (101)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 713 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent deux (102)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 714 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent trois (103)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 715 du plan de commercialisation et les sept /dix millièmes des parties communes générales	7		
lot numéro cent quatre (104)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 716 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		

lot numéro cent cinq (105)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 717 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent six (106)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 718 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent sept (107)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 719 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent huit (108)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 720 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent neuf (109)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 721 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent dix (110)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 722 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent onze (111)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 723 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent douze (112)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 724 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent treize (113)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 725 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent quatorze (114)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 726 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		
lot numéro cent quinze (115)			
La jouissance exclusive d'un parking extérieur portant le numéro 727 du plan de commercialisation et les cinq /dix millièmes des parties communes générales	5		

Tableau récapitulatif

n° de lot	N° com				tantièmes		
		désignation	bât.	étage	généraux	spéciaux bât. A	spéciaux bât. B
1	601	garage	A	S/S	24	53	
2	602	garage	A	S/S	24	54	
3	603	garage	A	S/S	24	54	
4	604	garage	A	S/S	24	54	
5	605	garage	A	S/S	32	72	
6	606	garage	A	S/S	29	65	
7	607	garage	A	S/S	24	54	
8	608	garage	A	S/S	24	54	
9	609	garage	A	S/S	24	53	
10	610	garage	A	S/S	28	62	
11	611	garage	A	S/S	28	62	
12	612	garage	A	S/S	22	49	
13	633	garage	A	S/S	22	50	
14	634	garage	A	S/S	30	67	
15	635	garage	A	S/S	25	55	
16	636	garage	A	S/S	26	57	
17	801	cave	A	S/S	3	7	
18	802	cave	A	S/S	2	4	
19	803	cave	A	S/S	2	4	
20	804	cave	A	S/S	2	4	
21	805	cave	A	S/S	2	4	
22	806	cave	A	S/S	2	4	
23	807	cave	A	S/S	2	3	
24	808	cave	A	S/S	2	4	
25	809	cave	A	S/S	2	3	
26	810	cave	A	S/S	1	3	
27	811	cave	A	S/S	1	3	
28	812	cave	A	S/S	2	4	
29	813	cave	A	S/S	2	3	
30	814	cave	A	S/S	1	3	
31	815	cave	A	S/S	1	3	
32	816	cave	A	S/S	6	13	
33	612	garage	B	S/S	28		52
34	613	garage	B	S/S	28		52
35	614	garage	B	S/S	24		45
36	615	garage	B	S/S	24		45
37	616	garage	B	S/S	25		46
38	617	garage	B	S/S	29		55
39	618	garage	B	S/S	33		61
40	619	garage	B	S/S	24		46
41	620	garage	B	S/S	24		46
42	621	garage	B	S/S	24		45
43	622	garage	B	S/S	24		45
44	623	garage	B	S/S	24		45
45	624	garage	B	S/S	32		60
46	625	garage	B	S/S	23		43
47	626	garage	B	S/S	33		63
48	627	garage	B	S/S	32		60
49	628	garage	B	S/S	26		48
50	629	garage	B	S/S	25		46
51	630	garage	B	S/S	22		42
52	631	garage	B	S/S	22		41
53	101	appt T2	A	RdC	210	466	
54	102	appt-T1 bis	A	RdC	164	364	
55	103	appt T2	A	RdC	215	477	
56	104	appt T3	A	RdC	267	593	
57	105	appt T3	A	RdC	299	665	
58	106	appt T2	A	RdC	212	471	

Tableau récapitulatif (suite)

59	111	appar. T3	A	1 ét	284	330	
60	112	appl T1 bis	A	1 ét	164	364	
61	113	appl T2	A	1 ét	214	475	
62	114	appl T3	A	1 ét	269	597	
63	115	appl T3	A	1 ét	298	662	
64	116	Appar. T 2	A	1 ét	214	476	
65	121	appl T2	A	2 ét	230	450	
66	122	appl T3	A	2 ét	280	622	
67	123	appl T2	A	2 ét	214	475	
68	124	appl T3	A	2 ét	269	596	
69	125	appl T3	A	2 ét	284	632	
70	201	appl T1 bis	B	RdC	131	245	
71	202	appl T2	B	RdC	211	395	
72	203	appl T3	B	RdC	274	515	
73	204	appl T2	B	RdC	223	418	
74	205	appl T3	B	RdC	280	525	
75	206	appl T3	B	RdC	299	662	
76	207	appl T2	B	RdC	214	401	
77	211	appl T2	B	1 ét	212	397	
78	212	appl T3	B	1 ét	266	499	
79	213	appl T3	B	1 ét	275	516	
80	214	appl T2	B	1 ét	223	419	
81	215	appl T3	B	1 ét	276	518	
82	216	appl T3	B	1 ét	306	574	
83	217	appl T1 bis	B	1 ét	136	259	
84	221	appl T2	B	2 ét	221	414	
85	222	appl T4	B	2 ét	352	660	
86	223	Appl. T3	B	2 ét	285	534	
87	224	Appl. T3	B	2 ét	277	519	
88	225	appl T4	B	2 ét	344	646	
89	701	park. Ext.			5		
90	702	park. Ext.			5		
91	703	park. Ext.			5		
92	704	park. Ext.			5		
93	705	park. Ext.			7		
94	706	park. Ext.			5		
95	707	park. Ext.			5		
96	708	park. Ext.			5		
97	709	park. Ext.			5		
98	710	park. Ext.			5		
99	711	park. Ext.			5		
100	712	park. Ext.			5		
101	713	park. Ext.			5		
102	714	park. Ext.			5		
103	715	park. Ext.			7		
104	716	park. Ext.			5		
105	717	park. Ext.			5		
106	718	park. Ext.			5		
107	719	park. Ext.			5		
108	720	park. Ext.			5		
109	721	park. Ext.			5		
110	722	park. Ext.			5		
111	723	park. Ext.			5		
112	724	park. Ext.			5		
113	725	park. Ext.			5		
114	726	park. Ext.			5		
115	727	park. Ext.			5		
					100000	100000	100000

REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

TITRE I - DESTINATION DE L'IMMEUBLE, DEFINITION ET USAGES DE SES PARTIES

CHAPITRE I - DESTINATION

article 4

L'immeuble, objet du présent règlement de copropriété est à usage d'habitation. L'exercice de professions libérales et similaires recevant de la clientèle est toléré à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'ensemble immobilier.

CHAPITRE II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

article 5

Les "parties privatives" sont constituées par des locaux, espaces et éléments qui, aux termes de l'état descriptif de division établi ci-devant, sont compris dans la composition d'un lot avec tous les accessoires, et comme tels, sont affectées à son usage exclusif et particulier.

Elles comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- * les carrelages, dalles, et, en général, tous revêtements de sol.
- * les plafonds et les parquets (à l'exception de leurs gros oeuvres qui dépendent des parties communes).
- * les cloisons intérieures avec leurs portes à l'exception des murs de refend dépendant des parties communes.
- * les portes d'accès, les fenêtres et volets
- * les appuis des fenêtres, les gardes corps, barres d'appui et balcons, terrasses, loggias, à l'exception de leur gros œuvre et de l'étanchéité dépendant des parties communes.
- * les enduits intérieurs des murs et cloisons quels qu'il soient
- * les conduits de tous fluides (eau, gaz, électricité, chauffage central, ventilation, etc.) et leurs accessoires, à l'exception de ceux qui dépendent des parties communes.
- * les éléments de structure tels que les poteaux, poutres, etc., à l'exception de ceux qui dépendent des parties communes.

- * l'encadrement et le dessus des cheminées
- * les installations des cuisines (évier, cuisinières etc ...)
- * les installations individuelles de chauffe et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif.
- * tous les accessoires des parties privatives (serrureries, robinetterie etc ...), les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (peintures, boiseries)
- * quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, les cloisons séparatives entre locaux de lots différents seront mitoyennes.

CHAPITRE III - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

article 6- parties communes générales

Les "parties communes générales" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Elles sont constituées sans que cette énonciation soit limitative par :

- * la totalité du sol, y compris les parties de sol occupées par les constructions.
- * Les copropriétaires seront membres de droit de l'Association Syndicale du lotissement « Les Jardins d'Atlantis » qui devra être constituée par les soins du lotisseur conformément à l'article R315.6C du Code de l'Urbanisme. A ce titre, ils participeront aux frais d'entretien des équipements communs de la dite Association, dans les conditions figurant dans ses statuts.
- * Le local poubelle et le local à vélo quoique situés dans le bâtiment B.
- * La voirie intérieure, allées et espaces verts, réseaux privatifs et branchements sur réseaux communs du lotissement.
- * L'ensemble du système d'antenne collective

article 7- parties communes spéciales au bâtiment A

Elles sont constituées sans que cette énonciation soit limitative pour ce qui concerne le bâtiment principal A par :

- * les fondations, les murs de façade et tous éléments porteurs concourant à la solidité ou à la stabilité du bâtiment.
- * les gros oeuvre des planchers, à l'exclusion des revêtements, de sol et des plafonds, des parties privatives.
- * Le gros oeuvre des loggias-terrasses y compris leur étanchéité.
- * la toiture, charpente, poutres et solives
- * les éléments non privatifs qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité

- * Le hall d'entrée, la cage d'escalier, les paliers et les couloirs de desserte, le local ménage.
- * les conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, conduits de ventilation, réseaux de toutes natures avec coffres, gaines et accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs, à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif, seraient-ils extérieurs à ce local.
- * les ornementsations, décorations et éléments extérieurs des façades.
- * les gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, d'utilité commune, avec leurs accessoires.
- * Les extracteurs d'air et les accessoires du système de ventilation mécanique contrôlée
- * L'ensemble du système d'antenne collective

article 7 bis - parties communes spéciales au bâtiment B

Elles sont constituées sans que cette énonciation soit limitative pour ce qui concerne le bâtiment principal B par :

- * les fondations, les murs de façade et tous éléments porteurs concourant à la solidité ou à la stabilité du bâtiment.
- * les gros oeuvre des planchers, à l'exclusion des revêtements, de sol et des plafonds, des parties privatives.
- * Le gros œuvre des loggias-terrasses y compris leur étanchéité.
- * la toiture, charpente, poutres et solives.
- * les éléments non privatifs qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité.
- * Le hall d'entrée, la cage d'escalier, les paliers et couloirs de dessertes, le local ménage
- * les conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, conduits de ventilation, réseaux de toutes natures avec coffres, gaines et accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs, à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif, seraient-ils extérieurs à ce local.
- * les ornementsations, décorations et éléments extérieurs des façades.
- * les gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, d'utilité commune, avec leurs accessoires.
- * Les extracteurs d'air et les accessoires du système de ventilation mécanique contrôlée
- * L'ensemble du système d'antenne collective

article 8

Sont accessoires aux parties communes

- * le droit de surélever un édifice affecté à l'usage commun, ou d'affouiller le sol
- * le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes

article 9

Les parties communes sont affectées à l'usage commun et sont destinées à l'usage commun, séparément des parties privatives d'une même copropriété, et à l'usage commun de l'ensemble des parties communes.

article 10

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, par le fait du locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

CHAPITRE IV - USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

article 11 - généralités

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user comme bon lui semblera des parties dont il aura l'usage exclusif, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la destination, la solidité, la sécurité, ou la tranquillité des occupants.

article 12 - occupation

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. Pour le cas où des appartements seraient affectés à l'usage d'une profession libérale recevant de la clientèle, les charges de halls d'entrée et d'escaliers seront multipliées par deux pour tenir compte de l'accroissement de la fréquence d'utilisation de ces locaux et éléments d'équipement.

En aucun cas, un copropriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne, par le bruit, l'odeur, des trépidations ou toutes autres causes.

L'ordre, la propreté, la salubrité et la sécurité des lieux devront toujours être intégralement respectés.

article 13 - harmonie

Les portes d'entrée, les fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant les parties privatives, lorsqu'elles seront modifiées, devront respecter l'harmonie de l'ensemble.

article 14 –

modifications du fait des acquéreurs :

Chaque propriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son lot, sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de l'immeuble. Il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Il ne pourra modifier la nature des revêtements de sol que dans le strict respect de la réglementation phonique en vigueur. Il vérifiera en particulier que la protection aux bruits d'impact ne soit pas altérée par les modifications envisagées.

Le copropriétaire devra aviser le syndic avant tous travaux. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte du syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Tous travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale et des diverses autorisations administratives.

particularité : lorsqu'une fraction du couloir, passage ou autre partie commune se trouvera n'être qu'à l'usage de plusieurs lots appartenant au même copropriétaire, qu'il y ait ou non réunion effective des locaux en un seul nouveau lot, le copropriétaire aura la faculté d'incorporer la partie du couloir, passage ou autre partie commune dont il s'agit, dans ses locaux privatifs, sans aucune indemnité aux autres copropriétaires, ni augmentation des millièmes attachés aux dits lots.

Cette disposition est limitée dans le temps jusqu'au jour de la dernière vente.

Il pourra, si bon lui semble, établir une clôture telle que porte d'accès, sous réserve de ne pas modifier l'harmonie des parties communes, ni les dispositions réglementaires.

modifications du fait du promoteur :

mandat

ESPACIL se réserve expressément le droit de modifier la distribution intérieure des parties de l'immeuble objet des présentes, ainsi que leur composition générale ou affectation.

A cet effet, tout copropriétaire par la signature de son acte d'acquisition, donne mandat à ladite Société, d'apporter au présent règlement de copropriété et état descriptif de division ou de l'un d'eux, toutes modifications nécessaires pour mettre ces documents en harmonie avec l'ensemble immobilier tel qu'il se présentera lors de son complet achèvement, de rectifier toutes erreurs dans la désignation de l'état descriptif, la délimitation des parties privatives et leur allotissement, etc... et plus spécialement les modifications qui découleront de la division de lots ou de leur réunification et de la répartition entre les nouveaux lots des charges auxquelles contribueront les lots divisés ou réunis.

Par suite du mandat ainsi conféré, la Société ESPACIL pourra réaliser seule les modifications qu'elle jugera opportunes, notamment les réunifications ou découpages de lots ou encore la transformation de commerces ou bureaux en logements. Toutefois, dans le cas où une modification entraînerait une augmentation des charges incombant à un copropriétaire, la société devra obtenir préalablement l'accord de ce copropriétaire.

Ce mandat est donné dans l'intérêt commun de ESPACIL et des copropriétaires, comme ayant pour but de mettre l'état descriptif de division et le règlement de copropriété en concordance avec la destination ou la consistance de l'ensemble immobilier.

En conséquence, ce mandat est stipulé irrévocable. Il prendra fin lors de la délivrance du certificat de conformité.

article 15 - sécurité - salubrité

Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privatifs, des matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs.

Les robinets, appareils à effet d'eau et leur raccordement existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients.

Les conduits de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduites de fumée installées dans leurs parties privatives, devront au moins une fois l'an, faire procéder à leur ramonage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage, ou d'un feu excessif, ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative, et leur utilisation compatible avec la conception technique de l'immeuble.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des rongeurs ou animaux nuisibles.

article 16 - dispositions diverses

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale, en vertu des paragraphes e-g-h et i de l'article 25, 26-1 et 30 de la Loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

En tout temps, l'accès des locaux pour vérification du bon fonctionnement des canalisations, ou pour découvrir l'origine des fuites ou infiltrations, sera librement consentie aux ouvriers chargés d'effectuer ces travaux.

Les propriétaires devront souffrir le passage, dans les parties privatives, des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient des éléments d'équipements communs ou d'autres locaux privatifs.

Tout copropriétaire possédant un local ou lieu dans lequel sous trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques, ou téléphonique etc ..., devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées, pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements. Dans le cas où ces canalisations viendraient à être masquées par une décoration, une tenture ou tout autre dispositif, les frais de dépose, de repose, nécessités par la recherche ou la réparation de fuite, ou par le remplacement des conduites usagées incomberaient non pas au syndicat mais au copropriétaire à qui appartiennent les parties privatives ainsi traversées.

CHAPITRE V - USAGE DES PARTIES COMMUNES

article 17 - généralités

Chacun des copropriétaires pourra user librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

article 18 - encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoique ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale sauf cas de nécessité.

article 19 - services collectifs et éléments d'équipement

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements et raccordements sur les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

article 20 - divers

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever l'ensemble immobilier.

Chacun sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des parties communes non conforme à leur destination.

Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier, pourront apposer dans un lieu autorisé par le Syndic, une plaque indiquant leur nom, leur profession et le lieu d'exercice de leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le Syndic.

Enseignes

Aucune enseigne ne pourra être placée sur la façade de l'ensemble immobilier.

Antennes

Une antenne hertzienne collective étant installée par le promoteur, la pose d'antenne hertzienne individuelle ne sera pas autorisée. L'installation de paraboles pourra être autorisée en retrait sur le mur

lorsque l'appartement dispose d'une loggia ou terrasse. La couleur de la paroi devra être en harmonie avec celles de l'immeuble.

Terrasses - loggias

Les copropriétaires ne pourront effectuer des percements de dalles des et terrasses pour ne pas détériorer leur étanchéité.

TITRE II - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHAPITRE I – CHARGES GENERALES

article 21 - définition

Les charges générales comprennent :

- * Les frais d'entretien et de réfection des chaussées, des espaces verts communs et de l'éclairage extérieur.
- * La participation aux frais de fonctionnement de l'Association Syndicale libre « Les Jardins d'Atlantis » dont les copropriétaires sont membres de droit suivant les statuts de cette Association.
- * tous les impôts, contributions et taxes, auxquels seraient assujetties ces parties communes générales
- * tous impôts et taxes auxquels seront assujetties les parties privatives tant que les services administratifs ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.
- * les honoraires du syndic et frais de fonctionnement du syndicat.
- * les primes d'assurances .

CHAPITRE II – CHARGES SPECIALES

article 22 - charges spéciales relatives au bâtiment A

Les charges relatives à la conservation et l'entretien des parties communes spéciales au bâtiment A, notamment :

- les frais d'entretien, de nettoyage et de réfection du hall d'entrée A, de la cage d'escalier A, du sous-sol au deuxième étage, des paliers et couloirs du rez-de-chaussée au 2^{ème} étage et du local ménage.
- L'abonnement, la consommation et l'entretien de la minuterie et des appareils d'éclairage des locaux communs précités.
- les réparations grosses ou menues aux gros murs, planchers, têtes de cheminées, toiture et canalisations de toutes sortes, à l'exception des modifications qui seront le fait de l'un des copropriétaires et qui seront à sa charge exclusive (modification de façade, velux etc.)
- les frais de ravalement
- les réfections d'étanchéité y compris celle des terrasses et loggias

elles seront réparties au prorata des tantièmes spectraux A sur tous les étages à l'exception de la toiture d'entretien et :

article 23 - charges spéciales relatives au bâtiment B

Les charges relatives à la conservation et l'entretien des parties communes spéciales au bâtiment B, notamment :

- les frais d'entretien, de nettoyage et de réfection du hall d'entrée A, de la cage d'escalier B, du sous-sol au deuxième étage, des paliers et couloirs du rez-de-chaussée au 2^{ème} étage et du local ménage.
- L'abonnement, la consommation et l'entretien de la minuterie et des appareils d'éclairage des locaux communs précités.
- les réparations grosses ou menues aux gros murs, planchers, têtes de cheminées, toiture et canalisations de toutes sortes, à l'exception des modifications qui seront le fait de l'un des copropriétaires et qui seront à sa charge exclusive (modification de façade, velux etc...)
- les frais de ravalement
- les réfections d'étanchéité y compris celle des terrasses et loggias

Elles seront réparties au prorata des tantièmes spéciaux B contenus dans chaque lot et suivant le tableau récapitulatif joint.

CHAPITRE III – DEPENSES DIVERSES

article 24 - charges spéciales diverses

charges spéciales C

Ces charges concernant la rampe d'accès au sous-sol l'aire de circulation et de desserte des garages et des caves. La minuterie et les appareils d'éclairage du sous-sol, la consommation et l'entretien du portail automatique, l'entretien du local poubelle et du local vélo et la consommation d'énergie et l'entretien des pompes de relevage des eaux pluviales et usées situées en ce lieu.

Elles seront réparties entre les lots en ayant l'usage et selon l'utilité qu'ont ces équipements pour les lots concernés. Une répartition de 5% pour l'ensemble des caves (lots 17 à 32), 5 pour les appartements (lots 53 à 88) et de 90% pour les garages (lots 1 à 16-33 à 52) est adoptée. La répartition est définie dans le tableau récapitulatif joint.

Eau potable

Un compteur individuel par appartement sera installé et géré par le concessionnaire. Chaque abonné recevra directement le montant de sa consommation et des frais annexes. Un compteur sera installé pour l'usage commun, notamment le nettoyage des parties communes

Terrasses et loggias

Les copropriétaires ayant l'usage exclusif des balcons et loggias supporteront personnellement la charge de leur nettoyage, de l'entretien courant des revêtements de sol. Les autres dépenses de réparation et de réfection, notamment les dépenses d'étanchéité, constituent des charges spéciales au bâtiment sont ils dépendent.

tableau récapitulatif des charges

n° de lot	N° com	désignation	bât.	étage	charges		
					générales	spéciales bât. A	spéciales spéciales bat. B C
1	601	garage	A	S/S	24	53	230
2	602	garage	A	S/S	24	54	233
3	603	garage	A	S/S	24	54	234
4	604	garage	A	S/S	24	54	234
5	605	garage	A	S/S	32	72	309
6	606	garage	A	S/S	29	65	281
7	607	garage	A	S/S	24	54	234
8	608	garage	A	S/S	24	54	234
9	609	garage	A	S/S	24	53	228
10	610	garage	A	S/S	28	62	270
11	611	garage	A	S/S	28	62	266
12	612	garage	A	S/S	22	49	210
13	633	garage	A	S/S	22	50	215
14	634	garage	A	S/S	30	67	289
15	635	garage	A	S/S	25	55	235
16	636	garage	A	S/S	26	57	248
17	801	cave	A	S/S	3	7	47
18	802	cave	A	S/S	2	4	28
19	803	cave	A	S/S	2	4	27
20	804	cave	A	S/S	2	4	27
21	805	cave	A	S/S	2	4	28
22	806	cave	A	S/S	2	4	27
23	807	cave	A	S/S	2	4	26
24	808	cave	A	S/S	2	4	27
25	809	cave	A	S/S	2	3	25
26	810	cave	A	S/S	1	3	24
27	811	cave	A	S/S	1	3	24
28	812	cave	A	S/S	2	4	26
29	813	cave	A	S/S	2	3	25
30	814	cave	A	S/S	1	3	23
31	815	cave	A	S/S	1	3	24
32	816	cave	A	S/S	6	13	90
33	612	garage	B	S/S	28		52
34	613	garage	B	S/S	28		52
35	614	garage	B	S/S	24		45
36	615	garage	B	S/S	24		45
37	616	garage	B	S/S	25		46
38	617	garage	B	S/S	29		55
39	618	garage	B	S/S	33		61
40	619	garage	B	S/S	24		46
41	620	garage	B	S/S	24		46
42	621	garage	B	S/S	24		45
43	622	garage	B	S/S	24		45
44	623	garage	B	S/S	24		45
45	624	garage	B	S/S	32		60
46	625	garage	B	S/S	23		43
47	626	garage	B	S/S	33		63
48	627	garage	B	S/S	32		60
49	628	garage	B	S/S	26		48
50	629	garage	B	S/S	25		48
51	630	garage	B	S/S	22		42
52	631	garage	B	S/S	22		41
53	101	appt T2	A	RdC	210	466	12
54	102	appt-T1 bis	A	RdC	164	364	10
55	103	appt T2	A	RdC	215	477	12
56	104	appt T3	A	RdC	267	593	15
57	105	appt T3	A	RdC	299	665	17
58	106	appt T2	A	RdC	212	471	12
59	111	appar. T3	A	1 ^{er} ét	284	630	16
60	112	appt T1 bis	A	1 ^{er} ét	164	364	10

61	113	appt T2	A	1 �t	214	475			12
62	114	appt T3	A	1 �t	269	597			15
63	115	appt T3	A	1 �t	298	662			17
64	116	appt T2	A	1 �t	214	476			12
65	121	appt T2	A	2 �t	230	450			11
66	122	appt T3	A	2 �t	280	622			16
67	123	appt T2	A	2 �t	214	475			12
68	124	appt T3	A	2 �t	269	596			15
69	125	appt T3	A	2 �t	284	632			16
70	201	appt T1 bis	B	RdC	131		245		8
71	202	appt T2	B	RdC	211		395		12
72	203	appt T3	B	RdC	274		515		15
73	204	appt T2	B	RdC	223		418		13
74	205	appt T3	B	RdC	280		525		16
75	206	appt T3	B	RdC	299		562		17
76	207	appt T2	B	RdC	214		401		12
77	211	appt T2	B	1 �t	212		397		12
78	212	appt T3	B	1 �t	266		499		15
79	213	appt T3	B	1 �t	275		516		16
80	214	appt T2	B	1 �t	223		419		13
81	215	appt T3	B	1 �t	276		518		16
82	216	appt T3	B	1 �t	306		574		17
83	217	appt T1 bis	B	1 �t	136		255		8
84	221	appt T2	B	2 �t	221		414		12
85	222	appt T4	B	2 �t	352		660		20
86	223	Appt. T3	B	2 �t	285		534		16
87	224	Appt. T3	B	2 �t	277		519		16
88	225	appt T4	B	2 �t	344		646		16
89	701	park. Ext.			5				
90	702	park. Ext.			5				
91	703	park. Ext.			5				
92	704	park. Ext.			5				
93	705	park. Ext.			5				
94	706	park. Ext.			7				
95	707	park. Ext.			5				
96	708	park. Ext.			5				
97	709	park. Ext.			5				
98	710	park. Ext.			5				
99	711	park. Ext.			5				
100	712	park. Ext.			5				
101	713	park. Ext.			5				
102	714	park. Ext.			5				
103	715	park. Ext.			7				
104	716	park. Ext.			5				
105	717	park. Ext.			5				
106	718	park. Ext.			5				
107	719	park. Ext.			5				
108	720	park. Ext.			5				
109	721	park. Ext.			5				
110	722	park. Ext.			5				
111	723	park. Ext.			5				
112	724	park. Ext.			5				
113	725	park. Ext.			5				
114	726	park. Ext.			5				
115	727	park. Ext.			5				
					100000		100000		100000
									100000

article 25 - charges non prévues

La répartition des charges qui ne seraient pas prévues au présent règlement sera établie par le Syndicat des copropriétaires.

Cette répartition devra être faite, soit en fonction de l'utilité que retire chaque lot, s'il s'agit d'équipement, soit au prorata des quotes-parts de tantièmes spéciaux, s'il s'agit des dépenses concernant la conservation, l'entretien ou l'administration des parties communes spéciales des bâtiments A et B.

article 26 - reprises des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le prorata de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges, bénéficiera aux copropriétaires qui auront à supporter les frais de travaux.

article 27 - aggravation des dépenses

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leur locataire ou celui des personnes dont ils répondent, aggraveraient les charges générales ou spéciales, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnées.

article 28- dépenses afférentes aux parties privatives

Les frais de toute nature concernant les parties privatives d'un lot, son usage ou son utilité seront supportés par le propriétaire du dit lot.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes, non imputables à un copropriétaire, se répercutant sur les éléments privatifs, ils seront alors pris en charge par les copropriétaires participant aux frais de réfection des dites parties communes dans la proportion indiquée au présent règlement.

TITRE III

MUTATION DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE - CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I - OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AU TIERS

article 29

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même, le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables aux dits ayants-cause qui, après en avoir au préalable pris connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II - MUTATION DE PROPRIÉTÉ

article 30

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est à dire la nue propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

article 31 - communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du concessionnaire qu'il adhère aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non

encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

article 32 - obligations aux charges

En cas de mutation, l'ancien propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien propriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après mutation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

article 33 - information des parties

En vue de l'information des parties, le syndicat peut être requis de délivrer un état daté indiquant même, d'une manière approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant, dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat, dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée.
- b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet acte peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou partie.

Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

article 34 - mutations onéreuses - droits du syndicat à la remise des fonds

Lors de la mutation, à titre onéreux, d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu par acte extrajudiciaire, opposition du versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

article 35 - notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation, est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun.

article 36 - élection de domicile par les nouveaux

copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France Métropolitaine.

article 37 - modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots ; ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question à la condition que le total reste inchangé.

Cette répartition sera faite au prorata des surfaces des nouveaux lots.

La nouvelle répartition des charges sera notifiée au Syndic qui en fera part à l'Assemblée Générale suivant cette notification.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former une lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- au syndic de la copropriété alors en fonction
- au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci, au rang de minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes du dit Notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III - LOCATIONS

article 38

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire du présent règlement et l'obliger à exécuter ses prescriptions.

article 39

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataire ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot, dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

article 40

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV - CONSTITUTION DE DROITS REELS

article 41 - communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Par application de l'article 4 du Décret n° 67.223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la Loi du 10 juillet 1965 du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

CHAPITRE I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

article 42

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires.

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Le Syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

article 43

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat, seront prises par l'Assemblée Générale des copropriétaires et exécutée par le Syndic s'il en est nommé un.

article 44

Le syndicat des copropriétaires est régi par la Loi n° 65.557 du 10 juillet 1965, le décret n° 67.223 du 17 mars 1967, la Loi 85.768 du 9 juin 1986.

article 45

Son siège est à PLOEMEUR, Résidence Atlantis.

CHAPITRE II - SYNDIC

article 46

Les fonctions du syndic peuvent être assumées par toute personne physique et morale.

Ce peut-être l'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale. Dans le cas où l'administration de la copropriété est confié à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale, les fonctions de Syndic seront exercées provisoirement par le Cabinet : SAS ESPACIL CONSTRUCTION 1, rue du Scorff 35045 RENNES cédex

Dans tout syndicat des copropriétaires, un Conseil Syndical assiste le Syndic et contrôle sa gestion. Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les copropriétaires.

article 47 - attributions

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété.
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à la conservation, à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde du dit immeuble.
- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice.
- d'établir le budget prévisionnel du Syndicat et de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale.
- de soumettre au vote de l'Assemblée Générale, lors de sa première désignation et au moins tous les 3 ans, la décision d'ouvrir un compte bancaire ou postal au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier.

CHAPITRE III - PAIEMENT DES CHARGES

article 48

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du Syndicat qui pourra en conséquence exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaire indivis.

De même, les nu-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

article 49

Le Syndicat sera assuré contre :

- l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, le gaz et les dégâts des eaux.
- le recours de voisins
- la responsabilité civile pour dommages causés au tiers par l'ensemble immobilier.

article 50

Les questions relatives aux assurances débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

article 51

Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances ainsi décidées, pourront souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront seuls, droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

article 52

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré. Les indemnités allouées en vertu des polices générales, seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombées, sous réserve des droits des créanciers inscrits.

TITRE V - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

article 53

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

article 54

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent, sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat.

article 55

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

article 56

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

CHAPITRE II - ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

article 57

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le Syndicat lui-même et son chef.

article 58

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

article 59

Le Syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même de son chef.

article 60

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultant d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisées ces actes, sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale, statuant à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation dont la conservation est nécessaire, au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III - AMELIORATION, ADDUCTION, SURELEVATION**article 61**

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la Loi du 10 juillet 1965 modifiée par la Loi du 31 décembre 1985.

CHAPITRE IV - RECONSTRUCTION**article 62**

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction sera décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec effets prévus aux articles 36 à 41 de la Loi du 10 juillet 1965, modifiée par la Loi du 31 décembre 1985.

A LORIENT, le 27 Mars 2001.